

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION DE
L. DOLLIVER M. NELSON
PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
SUR
LE RAPPORT DU TRIBUNAL
DEVANT
LA TREIZIÈME RÉUNION
DES ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER
LE 9 JUIN 2003

VÉRIFIER À L'AUDITION

Monsieur le Président,

1. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je vous adresse mes félicitations à l'occasion de votre élection en tant que Président de la présente réunion et mes meilleurs vœux de succès dans l'accomplissement de vos fonctions. Permettez-moi également d'exprimer ma reconnaissance à Monsieur l'Ambassadeur Don Mackay, votre prédécesseur, pour l'excellent travail qu'il a fait.

2. J'ai la pénible obligation de vous faire part du décès de notre collègue et ami, M. le juge Lenox Fitzroy Ballah (Trinité-et-Tobago), survenu le 29 mars 2003. Il avait été élu pour un mandat de neuf ans qui aurait pris fin le 30 septembre 2011. Le Tribunal déplore la perte d'un collègue estimé. Son poste de juge au Tribunal est donc vacant et devra être pourvu pour le reste du mandat prévu. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal, le Greffier a envoyé le 24 avril 2003 une note verbale aux Etats Parties, les invitant à lui communiquer le nom de leurs candidats entre le 30 avril 2003 et le 29 juin 2003. Les Etats Parties ont également été informés qu'après des consultations avec l'ancien Président de la Réunion des Etats Parties j'ai jugé souhaitable de fixer la date de l'élection au 2 septembre 2003. Je peux d'ores et déjà confirmer que l'élection aura bien lieu à cette date.

3. C'est un honneur pour moi de prendre la parole devant la présente Réunion des Etats Parties à l'occasion de l'examen du Rapport annuel du Tribunal pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002. Le Rapport annuel donne un bref aperçu des différentes activités du Tribunal et de sa situation financière pour 2002. Permettez-moi de vous présenter certains des travaux, notamment de caractère judiciaire, effectués par le Tribunal en 2002 et d'ajouter des précisions sur quelques faits récents.

4. Pour ce qui est des questions d'organisation, les distingués représentants se souviendront que la douzième Réunion des Etats Parties à la Convention sur le droit de la mer a élu sept juges du Tribunal pour un mandat de neuf ans. Cinq juges ont été réélus, à savoir : MM. Caminos, Ndiaye, Treves, Xu et Yankov, les juges nouvellement élus étant les suivants : M. Lennox Fitzroy Ballah (Trinité-et-Tobago), aujourd'hui décédé, et M. Jean-Pierre Cot (France).

5. Mon prédécesseur, M. le juge Chandrasekhara Rao, a achevé son mandat de trois ans en tant que Président du Tribunal le 30 septembre 2002. Le 1^{er} octobre 2002, au cours de la quatorzième session du Tribunal, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. A cette même session, le Tribunal a élu M. Budislav Vukas Vice-Président et M. Mohamed Mouldi Marsit Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

6. Au cours de l'année passée, le Tribunal a tenu deux sessions, la treizième session du 4 au 15 mars 2002 et la quatorzième session du 25 septembre au 8 octobre 2002. Les sessions du Tribunal sont essentiellement consacrées aux questions administratives et aux questions juridiques qui ne sont pas directement liées à des affaires. Durant sa quatorzième session, le Tribunal a reconstitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et les trois chambres spéciales créées conformément à l'article 15 du Statut du Tribunal : i) la Chambre de procédure sommaire, ii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et iii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. La composition de ces chambres est exposée dans le rapport. Les chambres spéciales sont créées pour connaître de catégories déterminées d'affaires. Chacune de ces chambres a compétence pour connaître de différends si les parties le lui demandent. En vertu du Statut, un jugement rendu par l'une des chambres est considéré comme rendu par le Tribunal.

7. Durant la quatorzième session, le Tribunal a également reconstitué ses comités : i) Le Comité du budget et des finances, ii) le Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire, iii) le Comité du personnel et de l'administration, iv) le Comité de la bibliothèque et des publications, et v) le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques. Au cours de l'année écoulée, le Tribunal et ses comités ont examiné, entre autres, des questions qui ont des incidences sur son activité judiciaire, comme par exemple les frais à assumer par les parties à une procédure judiciaire, les demandes d'avis consultatifs en vertu de l'article 138 du Règlement, les cautions ou autres garanties financières en vertu de l'article 292 de la Convention et le secret des délibérations du Tribunal. Le Tribunal a également examiné des questions administratives non directement liées à des affaires et concernant par exemple le projet de budget, l'exécution du budget, le fonds de contributions du

personnel, le rapport de vérification des comptes, le Statut et le Règlement du personnel, le recrutement de personnel, les bâtiments et les systèmes électroniques, de même que la bibliothèque. Ces questions sont exposées plus en détail dans le Rapport annuel.

8. Pour ce qui est de son activité judiciaire, le Tribunal s'est réuni l'année dernière du 11 au 23 décembre 2002 pour connaître de l'Affaire du « Volga ». La onzième affaire soumise au Tribunal consistait en une procédure d'urgence concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Volga* et la mise en liberté de son équipage conformément à l'article 292 de la Convention. Une instance a été introduite le 2 décembre 2002 contre l'Australie à la suite d'une demande soumise par la Fédération de Russie. Le Tribunal a rendu son jugement le 23 décembre 2002. On peut noter que, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal a appliqué à l'Affaire du « Volga » les différents facteurs à prendre en considération dans l'évaluation du caractère raisonnable de la caution ou d'une autre garantie financière qu'il avait définis dans des arrêts antérieurs. Dans cette affaire, le Tribunal devait pour la première fois faire face à la question de conditions non financières que l'Etat qui avait immobilisé le navire attachait à la garantie requise pour la mainlevée de l'immobilisation du navire. A cet égard, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« L'objet et le but de l'article 73, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention, est de fournir à l'Etat du pavillon un mécanisme lui permettant d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage détenus au titre de violations présumées en matière de pêche en versant une garantie de caractère financier dont le caractère raisonnable peut être évalué en termes financiers. L'inclusion de conditions non financières additionnelles dans une telle garantie ferait échec à son objet et à son but. » [paragraphe 77 de l'arrêt].

En ce qui concerne le problème que constitue la poursuite de la pêche illégale dans l'Océan Antarctique, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« Le Tribunal comprend les préoccupations que suscite, au niveau international, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée et il apprécie les objectifs auxquels répondent les mesures prises par les Etats, et notamment les Etats parties à la CCAMLR, pour faire face à ce problème. » [paragraphe 68 de l'arrêt]

9. Une affaire inscrite au Rôle est encore en instance, à savoir l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Communauté européenne)*, qui a été soumise à une chambre du Tribunal. Le délai prévu pour formuler des exceptions préliminaires à ce sujet a été prorogé à la demande des parties pour leur permettre de parvenir à un règlement durant cette période prolongée.

10. Je dois rappeler à votre attention qu'à la suite de l'Ordonnance rendue par le Tribunal le 3 décembre 2001 dans l'*Affaire de l'usine MOX*, M. le juge Mensah, l'un des anciens présidents du Tribunal, a été désigné par les parties comme Président du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII qui connaît de cette affaire.

11. Monsieur le Président, onze affaires ont été jusqu'à présent soumises au Tribunal, ce qui constitue un résultat respectable pour une cour internationale qui vient d'être créée. A cet égard, je tiens à me référer à la Résolution 57/141 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée générale note avec satisfaction que le Tribunal continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Partie XV de la Convention et souligne qu'il « joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention ».

12. Cependant, il n'y a pas de doute que le Tribunal n'a pas encore été pleinement mis à contribution. Je tiens à faire remarquer que 32 Etats Parties ont fait des déclarations écrites relatives au règlement de différends en vertu de l'article 287 de la Convention et que 19 Etats Parties ont choisi le Tribunal comme moyen ou l'un des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il faut espérer que, comme l'Assemblée générale le recommande dans la résolution que je viens de mentionner, un nombre croissant d'Etats fera usage de la possibilité qu'offre l'article 287 de la Convention de choisir l'un des moyens prévus pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. L'autre solution à laquelle peuvent recourir les Etats est de confier la compétence au Tribunal par l'intermédiaire d'accords internationaux. Plusieurs accords multilatéraux de ce genre ont déjà été conclus.

13. Le Rapport annuel rend compte de l'état de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, qui est entré en vigueur le 30 décembre 2001. Il n'y a toutefois que douze Etats qui sont devenus parties à cet accord. Puis-je saisir cette occasion pour appeler votre attention sur la Résolution 57/141 dans laquelle l'Assemblée générale recommande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier ledit accord ou d'y adhérer.

14. J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Tribunal a pris des mesures pour renforcer ses relations avec d'autres organisations et organismes internationaux. Au cours de l'année dernière, des arrangements administratifs ont été conclus entre notre Greffe et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, la Division des affaires juridiques du Secrétariat de l'OMC, l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale. Depuis le début de l'année, des arrangements de ce genre ont été conclus avec la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission Océanographique Intergouvernementale de l'UNESCO.

15. Un chapitre important du Rapport annuel traite de la situation financière du Tribunal. Je tiens à vous signaler qu'au 31 mai 2003 le solde non réglé des contributions aux budgets du Tribunal s'est élevé à 1 470 234 dollars des Etats-Unis pour les exercices 1996 à 2002, à 632 873 dollars pour l'exercice 2002 et à 1 539 420 dollars pour l'exercice 2003. Puis-je me référer à la résolution 57/141 dans laquelle l'Assemblée générale invite tous les Etats Parties à verser intégralement et en temps voulu leurs contributions au Tribunal.

16. Je tiens à constater qu'il existe une pleine et cordiale coopération entre le Tribunal et le pays hôte, la République fédérale d'Allemagne. Les négociations sur l'Accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne ont commencé dès 1996. Cet accord n'a toutefois pas encore été conclu, ce qui ne veut pas dire que les relations actuelles s'inscrivent dans un vide juridique. Les relations avec le pays hôte sont actuellement régies par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947. Il faut rappeler que le Tribunal travaille dans le cadre du système de l'Organisation des Nations Unies et doit donc être traité d'une manière

conforme à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons que cette question sera bientôt réglée dans un esprit de bonne volonté et de coopération.

17. Monsieur le Président, je voudrais me féliciter de la proposition de créer à Hambourg une fondation internationale du droit de la mer, conçue pour promouvoir le rôle du Tribunal et faire connaître son siège comme centre pour le règlement de différends concernant le droit de la mer. Je souhaite remercier la République fédérale d'Allemagne et plus particulièrement la Ville libre et hanséatique de Hambourg du soutien qu'elles ne cessent d'apporter à ce projet.

Ceci étant, je vous sou mets pour examen le Rapport annuel du Tribunal.